



CANADA

TREATY SERIES **1980 No. 44** RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Protocol between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, March 29, 1979

In force October 15, 1980

PÊCHERIES

Protocole entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Washington, le 29 mars 1979

En vigueur le 15 octobre 1980

LEGAL LIBRARY
DEPT. OF EXTERNAL AFFAIRS
BIBLIOTHÈQUE JUR' QUE
MIN. DES AFFAIRES EXTERIEURES



CANADA

TREATY SERIES 1980 No. 44 RECUEIL DES TRAITÉS

FISHERIES

Protocol between CANADA and the UNITED STATES OF AMERICA

Washington, March 29, 1979

In force October 15, 1980

PÊCHERIES

Protocole entre le CANADA et les ÉTATS-UNIS d'AMÉRIQUE

Washington, le 29 mars 1979

En vigueur le 15 octobre 1980

43 257 844

62341268

43 257 843

62341256

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA, 1984

CANADA

**PROTOCOL AMENDING THE CONVENTION BETWEEN CANADA AND
THE UNITED STATES OF AMERICA FOR THE PRESERVATION OF
THE HALIBUT FISHERY OF THE NORTHERN PACIFIC OCEAN AND
BERING SEA**

The Government of Canada and the Government of the United States of America,

Having regard to the Convention between Canada and the United States of America for the Preservation of the Halibut Fishery of the Northern Pacific Ocean and Bering Sea, signed at Ottawa,⁽¹⁾ March 2, 1953 (hereinafter 'the Convention'),

Sharing the view that the Convention has served to promote and coordinate scientific studies relating to the halibut fishery of the Northern Pacific Ocean and the Bering Sea, and has aided in the conservation of these fishery resources,

Taking into account that each of the Parties has established exclusive jurisdiction over fisheries within 200 nautical miles of its coasts, and that portions of the Convention area are within the areas of such exclusive fisheries jurisdiction,

Recognizing that the Convention does not take fully into account developments in fishery conservation and management and,

Desirous of amending the Convention,

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Convention shall be amended to read as follows:

"The Government of Canada and the Government of the United States of America have agreed as follows:

ARTICLE I

1. All fishing for halibut (*Hippoglossus*) in Convention waters as herein defined is hereby prohibited except as expressly provided in paragraphs 2 and 5 of this Article.

⁽¹⁾ Treaty Series 1953 No. 14

**PROTOCOLE PORTANT MODIFICATION DE LA CONVENTION ENTRE
LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LA CONSER-
VATION DES PÊCHERIES DE FLÉTAN DU PACIFIQUE NORD ET DE
LA MER DE BÉRING**

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Considérant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique pour la conservation des pêcheries de flétan du Pacifique nord et de la mer de Béring, signée à Ottawa⁽¹⁾ le 2 mars 1953 (ci-après «la Convention»),

Partageant l'opinion que la Convention a servi à promouvoir et à coordonner les études scientifiques portant sur les ressources de flétan du Pacifique nord et de la mer de Béring et a aidé à la conservation de ces ressources halieutiques,

Tenant compte du fait que chacune des Parties a établi sa juridiction exclusive sur les pêches situées en deçà de 200 milles marins de ses côtes, et que certaines parties de la zone visée par la Convention se trouvent à l'intérieur de ces zones de juridiction exclusive sur les pêches,

Reconnaissant que la Convention ne tient pas pleinement compte des faits nouveaux en matière de conservation et de gestion des pêches, et

Désireux de modifier la Convention,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

La Convention modifiée se lit comme suit:

«Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Toute pêche au flétan (*hippoglossus*) dans les eaux visées par la Convention, telles qu'elles sont définies ci-après, est interdite par les présentes sous réserve des dispositions expresses des paragraphes 2 et 5 du présent article.

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1953 No. 14

2. Nationals and fishing vessels of, and fishing vessels licensed by, Canada or the United States may fish for halibut in Convention waters only in accordance with this Convention, including its Annex, and as provided by the International Pacific Halibut Commission in regulations promulgated pursuant to Article III of the Convention and designed to develop the stocks of halibut in the Convention waters to those levels which will permit the optimum yield from the fishery and to maintain the stocks at those levels. However, it is understood that nothing contained in this Convention shall prohibit either Party from establishing additional regulations, applicable to its own nationals and fishing vessels, and to fishing vessels licensed by that Party, governing the taking of halibut which are more restrictive than those adopted by the International Pacific Halibut Commission.

3. "Convention waters" means the waters off the west coasts of Canada and the United States, including the southern as well as the western coasts of Alaska, within the respective maritime areas in which either Party exercises exclusive fisheries jurisdiction. For purposes of this Convention, the "maritime area" in which a Party exercises fisheries jurisdiction includes without distinction areas within and seaward of the territorial sea or internal waters of that Party.

4. Nothing contained in this Convention shall prohibit the nationals or fishing vessels of Canada, of the United States, or of any third country from fishing in the Convention waters for other species of fish during any season when fishing for halibut in the Convention waters is prohibited by this Convention or by any regulations adopted pursuant to this Convention.

5. Subject to and in accordance with International Pacific Halibut Commission and other applicable regulations and permit and licensing requirements including the payment of fees, sport fishing for halibut and other species by nationals and vessels of each Party may be conducted in Convention waters, except that licensing or permit requirements directed specifically at foreign fishing vessels pursuant to the /Coastal Fisheries Protection Act/ of Canada and the /Fishery Conservation and Management Act of 1976/ of the United States, as amended from time to time, or pursuant to any statute replacing such Acts, shall not apply. All provisions of this Convention except this paragraph, refer to commercial halibut fishing.

ARTICLE II

1. Each Party shall have the right to enforce this Convention and any regulations adopted pursuant thereto:

- (a) in all Convention waters, against its own nationals and fishing vessels;

2. Les ressortissants et les navires de pêche du Canada et des États-Unis, ainsi que les navires de pêche détenteurs d'un permis délivré par le Canada ou les États-Unis, ne sont autorisés à pêcher le flétan dans les eaux visées par la Convention qu'en conformité avec la présente Convention, y compris son Annexe, et qu'en conformité avec les modalités prescrites par la Commission internationale du flétan du Pacifique dans des règlements promulgués aux termes de l'Article III de la Convention et destinés à faire accroître les stocks de flétan dans les eaux visées par la Convention jusqu'aux niveaux qui permettront d'obtenir de ces ressources le rendement optimum et de maintenir les stocks à ces niveaux. Toutefois, il est entendu que rien dans la présente Convention n'interdit à l'une ou l'autre Partie d'établir pour la pêche au flétan des règlements supplémentaires qui s'appliquent à ses propres ressortissants et navires de pêche, ainsi qu'aux navires de pêche détenteurs d'un permis que cette Partie lui a délivré, et qui soient plus restrictifs que ceux adoptés par la Commission internationale du flétan du Pacifique.

3. «Eaux visées par la Convention» s'entend des eaux s'étendant au large des côtes occidentales du Canada et des États-Unis, y compris les côtes méridionales et occidentales de l'Alaska, et situées en deçà des zones maritimes respectives à l'intérieur desquelles l'une ou l'autre Partie exerce la juridiction exclusive sur les pêches. Aux fins de la présente Convention, la «zone maritime» à l'intérieur de laquelle une Partie exerce la juridiction exclusive sur les pêches comprend sans distinction les zones situées à l'intérieur ainsi qu'au large de la mer territoriale ou eaux intérieures de la Partie en question.

4. Rien dans la présente Convention n'interdit aux ressortissants ou aux navires de pêche du Canada ou des États-Unis, ou de tout autre pays tiers, de pêcher d'autres espèces de poisson dans les eaux visées par la Convention durant toute saison où la pêche au flétan dans les eaux visées par la Convention est interdite aux termes de la présente Convention ou de tout règlement adopté aux termes de celle-ci.

5. Sous réserve et en conformité des règlements de la Commission internationale du flétan du Pacifique, des autres règlements applicables ainsi que des exigences relatives à la délivrance des permis et des autorisations, y compris le versement de droits, les ressortissants et les navires de chaque Partie peuvent s'adonner à la pêche sportive au flétan et à d'autres espèces dans les eaux visées par la Convention, sauf que ne s'appliquent pas les exigences relatives à la délivrance de permis ou d'autorisation qui s'adressent expressément aux navires de pêche étrangers aux termes de la dernière version en date de la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* du Canada et du *Fishery Conservation and Management Act of 1976* des États-Unis, ou aux termes de toute loi les remplaçant. À l'exception des dispositions du présent paragraphe, toutes les dispositions de la présente Convention visent la pêche commerciale au flétan.

ARTICLE II

1. Chaque Partie a le droit de faire observer les dispositions de la présente Convention ainsi que tout règlement adopté aux termes de celle-ci:

- (a) dans toutes les eaux visées par la Convention, à l'endroit de ses propres ressortissants et navires de pêche;

(b) in that portion of the Convention waters in which it exercises exclusive fisheries jurisdiction, against nationals or fishing vessels of either Party or of third parties.

2. Each Party may, to the extent of its enforcement authority under this Convention, conduct prosecutions or take other action under its domestic law for the violation of this Convention or of any regulations adopted pursuant thereto. The witnesses and evidence necessary for such prosecutions or other legal actions, so far as any witnesses or evidence are under the control of the other Party, shall be furnished promptly to the authorities of the Party having jurisdiction to conduct such prosecutions or other legal actions.

3. Each Party shall take appropriate measures to ensure that its nationals and fishing vessels allow and assist boardings and inspections of such vessels in accordance with paragraph 1 by duly authorized officials of the other Party.

ARTICLE III

1. The Parties agree to continue under this Convention the Commission known as the International Fisheries Commission established by the Convention for the Preservation of the Halibut Fishery, signed at Washington, March 2, 1923, continued by the Convention signed at Ottawa, May 9, 1930, and further continued by the Convention, signed at Ottawa, January 29, 1937. The Commission shall consist of six members, three appointed by each Party, and shall be known as the International Pacific Halibut Commission (hereinafter «the Commission»). Each Commissioner shall serve at the pleasure of the appointing Party, and each Party shall fill vacancies in its representation on the Commission as they occur. Each Party shall pay the salaries and expenses of its own members. Joint expenses incurred by the Commission shall be paid by the two Parties in equal shares. However, upon recommendation of the Commission, the Parties may agree to vary the proportion of such joint expenses to be paid by each Party after March 31, 1981. All decisions of the Commission shall be made by a concurring vote of at least two of the Commissioners of each Party.

2. The Commission shall make such investigations as are necessary into the life history of the halibut and may conduct or authorize fishing operations to carry out such investigations.

3. For the purpose of developing the stocks of halibut of the Northern Pacific Ocean and Bering Sea to levels which will permit the optimum yield from that fishery, and of maintaining the stocks at those levels, the Commission, with the approval of the Parties and consistent with the Annex to this Convention, may, after investigation has indicated such action to be necessary, with respect to the nationals and fishing vessels of, and fishing vessels licensed by, Canada or the United States, and with respect to halibut:

(a) divide the Convention waters into areas;

(b) dans la partie des eaux visées par la Convention à l'intérieur de laquelle elle exerce la juridiction exclusive sur les pêches, à l'endroit des ressortissants et des navires de pêche de l'une ou l'autre Partie ou de tierces parties.

2. Chaque Partie peut, dans la mesure des pouvoirs de police que lui confère la présente Convention, exercer des poursuites judiciaires ou prendre d'autres mesures en vertu de sa législation par suite d'infraction à la présente Convention ou à tout règlement adopté aux termes de celle-ci. Les témoins et les preuves nécessaires à de telles poursuites ou autres mesures judiciaires, s'ils se trouvent sous l'autorité de l'autre Partie, sont mis promptement à la disposition des autorités de la Partie ayant juridiction pour exercer ces poursuites ou pour prendre ces autres mesures judiciaires.

3. Chaque Partie prend les mesures appropriées afin de s'assurer que ses ressortissants et ses navires de pêche permettent et facilitent l'arraisonnement et l'inspection de ces navires, en conformité avec les dispositions du paragraphe 1, par des représentants dûment autorisés de l'autre Partie.

ARTICLE III

1. Les Parties conviennent de maintenir sous le régime de la présente Convention la Commission connue sous le nom de Commission internationale des Pêcheries créée aux termes de la Convention pour la conservation des pêcheries de flétan signée à Washington le 2 mars 1923, maintenue par la Convention signée à Ottawa le 9 mai 1930, et maintenue de nouveau par la Convention signée à Ottawa le 29 janvier 1937. La Commission se compose de six membres, trois étant nommés par chacune des Parties, et est désignée sous le nom de Commission internationale du flétan du Pacifique (ci-après «la Commission»). Chaque commissaire siège au gré de la Partie qui le nomme, et chaque Partie pourvoit aux vacances à mesure qu'elles se produisent au sein de sa représentation à la Commission. Chaque Partie assume le traitement et les dépenses de ses propres membres. Les dépenses communes engagées par la Commission sont réglées à part égale par les deux Parties. Toutefois, sur recommandation de la Commission, les Parties peuvent convenir de modifier, après le 31 mars 1981, la proportion des dépenses communes qui devra être réglée par chacune des Parties. Toutes les décisions de la Commission se prennent moyennant le vote affirmatif d'au moins deux des commissaires de chaque Partie.

2. La Commission effectue les recherches nécessaires sur le cycle de vie du flétan et peut mener ou autoriser des opérations de pêche destinées à l'exécution des recherches de ce genre.

3. Pour faire accroître les stocks de flétan du Pacifique nord et de la mer de Béring jusqu'à des niveaux qui permettront d'obtenir de cette ressource le rendement optimum et de maintenir les stocks à ces niveaux, la Commission peut, avec l'approbation des Parties et d'une manière compatible avec l'Annexe de la présente Convention, après que des recherches en ont indiqué la nécessité, prendre les mesures suivantes concernant les ressortissants et les navires de pêche du Canada ou des États-Unis, et les navires de pêche détenteurs d'un permis délivré par le Canada ou les États-Unis, et concernant le flétan:

a) diviser en zones les eaux visées par la Convention;

- (b) establish one or more open or closed seasons as to each area;
- (c) limit the size of the fish and the quantity of the catch to be taken from each area within any season during which fishing is allowed;
- (d) during both open and closed seasons, permit, limit, regulate or prohibit the incidental catch of halibut that may be taken, retained, possessed, or landed from each area or portion of an area, by vessels fishing for other species of fish;
- (e) fix the size and character of halibut fishing appliances to be used in any area;
- (f) make such regulations for the licensing of vessels and for the collection of statistics on the catch of halibut as it shall find necessary to determine the condition and trend of the halibut fishery and to carry out the other provisions of this Convention;
- (g) close to all taking of halibut any area or portion of an area that the Commission finds to be populated by small, immature halibut and designates as nursery grounds.

4. The Commission shall periodically publish reports of its activities, including its investigations.

ARTICLE IV

The Parties shall take any action, including enactment of legislation and enforcement, as may be necessary to make effective the provisions of this Convention and any regulations adopted thereunder.

ARTICLE V

1. The Annexe to this Convention shall constitute an integral part of the Convention, and all references to the Convention shall be considered to refer to the Annexe as well.

2. The Parties may, by mutual agreement, amend any provision of the Annexe.

ARTICLE VI

Nothing in this Agreement shall be construed to affect or prejudice any position or claim which has been or may subsequently be adopted by either Party in the course of consultations, negotiations or third party settlement procedures respecting the maritime jurisdiction, including the limits thereof, of Canada or of the United States.

ARTICLE VII

This Convention shall remain in force until March 31, 1981, and thereafter until one year from the date on which either Party shall have given notice to the other of its desire to terminate it.

- b) établir, pour chaque zone, une ou plusieurs saisons de pêche autorisée ou raisons de pêche interdite;
- c) limiter la taille du poisson et les quantités pouvant être pêchées dans chaque zone durant toute saison pendant laquelle la pêche est autorisée;
- d) durant les saisons de pêche autorisée comme durant les saisons de pêche interdite, permettre, limiter, réglementer ou interdire, pour chaque zone ou partie de zone, la prise fortuite de flétan qui peut être capturée, retenue, possédée ou débarquée par les navires pêchant d'autres espèces de poisson;
- e) déterminer la taille et la nature des engins de pêche au flétan qu'il est permis d'utiliser dans une zone quelconque;
- f) établir, au sujet de la délivrance de permis aux navires et de la collecte de statistiques sur les prises de flétan, les règlements qu'elle juge nécessaires pour déterminer l'état et la tendance des pêches de flétan et pour appliquer les autres dispositions de la présente Convention;
- g) interdire toute prise de flétan dans toute zone ou toute partie de zone que la Commission détermine être peuplée de flétans de petite taille et non parvenus à maturité, et qu'elle désigne comme lieu d'alevinage.

4. La Commission publiera périodiquement des rapports sur ses activités, y compris sur ses recherches.

ARTICLE IV

Les Parties prennent toutes mesures nécessaires, y compris l'adoption de lois et de mesures d'application, pour donner effet aux dispositions de la présente Convention et de tout règlement adopté en vertu de celle-ci.

ARTICLE V

1. L'Annexe de la présente Convention en fait partie intégrante, et toute référence faite à la Convention sera considérée comme étant également faite à l'Annexe.

2. Les Parties peuvent modifier toute disposition de l'Annexe par accord mutuel.

ARTICLE VI

Rien dans la présente Convention ne devra être interprété de manière à influencer sur toute position ou réclamation ou à préjuger toute position ou réclamation déjà formulée ou susceptible d'être formulée par la suite par l'une ou l'autre Partie à l'occasion de consultations, de négociations ou de procédures de règlement d'un différend par tierce partie concernant la juridiction maritime du Canada ou des États-Unis, y compris les limites de cette juridiction.

ARTICLE VII

La présente Convention demeure en vigueur jusqu'au 31 mars 1981 et, par la suite, pendant un an à compter de la date à laquelle l'une ou l'autre Partie signifie à l'autre son désir de la dénoncer.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective Governments, have signed this Protocol.

DONE at Washington in duplicate, in the English and French languages, both texts being equally authentic, this twenty-ninth day of March, 1979.

MARCEL CADIEUX
PETER TOWE

For The Government of Canada

JOHN D. NEGROPONTE
CYRUS R. VANCE

For the Government of the United States of America

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

FAIT en deux exemplaires à Washington ce vingt-neuvième jour de mars 1979, en français et en anglais, chaque texte faisant également foi.

MARCEL CADIEUX

PETER TOWE

Pour le Gouvernement du Canada

JOHN D. NEGROPONTE

CYRUS R. VANCE

Pour le Gouvernement des États-Unis d'Amérique

ANNEX

1. Nationals and fishing vessels of, and fishing vessels licensed by, either Party shall not fish for halibut in Convention waters in which the other exercises exclusive fisheries jurisdiction except as provided in Article I of the Convention and as stated in this Annex.
2. In the maritime area outside the Bering Sea in which the United States exercises exclusive fisheries jurisdiction, beyond three miles from the baseline from which the territorial sea of the United States is measured, nationals and fishing vessels of Canada issued registration permits by the United States may catch three million pounds of halibut during the period beginning April 1, 1979, and ending March 31, 1981, subject to the following limits:
 - (a) during the period beginning April 1, 1979, and ending March 31, 1980, they may catch two million pounds of halibut;
 - (b) during the period beginning April 1, 1980, and ending March 31, 1981, they may catch one million pounds of halibut, except that this catch limit shall be adjusted such that the catch by nationals and vessels of Canada under sub-paragraphs (a) and (b) shall total three million pounds.
3. After April 1, 1979, the annual total allowable catch set by the Commission for halibut fishing in Area 2 shall be divided as follows:
 - (a) Forty percent of the annual total allowable catch may be caught in the maritime area in which the United States exercises exclusive fisheries jurisdiction as of March 29, 1979;
 - (b) Sixty percent of the annual total allowable catch may be caught in the maritime area in which Canada exercises exclusive fisheries jurisdiction as of March 29, 1979.
4. Fishing effort by nationals and vessels of Canada in that portion of Area 2 in which the United States exercises exclusive fisheries jurisdiction and in Area 3 shall be in the same general proportion as the historical level of Canada in effort in those areas.
5. Nationals and fishing vessels of Canada may not retain incidental catches of species other than halibut, except for immediate on-board use as bait, when conducting fishing operations pursuant to the Convention in the maritime area in which the United States exercises exclusive fisheries jurisdiction.
6. Vessels of Canada engaged in fishing for halibut in the maritime area in which the United States exercises exclusive fisheries jurisdiction shall have on board a registration permit issued by the Government of the United States. No fees shall be required for such permits. Applications for such permits shall be prepared and processed in accordance with paragraphs 7 and 8 of this Annex.

ANNEXE

1. Il est interdit aux ressortissants et aux navires de pêche de l'une ou l'autre Partie, ainsi qu'aux navires de pêche détenteurs d'un permis délivré par l'une ou l'autre Partie, de pêcher le flétan dans les eaux visées par la Convention à l'intérieur desquelles l'autre Partie exerce la juridiction exclusive sur les pêches, sauf dans les conditions prévues à l'Article I de la Convention, et aux termes de la présente Annexe.

2. Dans la zone maritime située à l'extérieur de la mer de Béring, à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches, au delà de trois milles à partir de la ligne de base servant à mesurer la mer territoriale des États-Unis, il est permis aux ressortissants et aux navires de pêche du Canada qui détiennent un permis d'immatriculation délivré par les États-Unis de prendre trois millions de livres de flétan durant la période débutant le 1^{er} avril 1979 et se terminant le 31 mars 1981, sous réserve des restrictions suivantes:

- a) durant la période débutant le 1^{er} avril 1979 et se terminant le 31 mars 1980, il leur est permis de prendre deux millions de livres de flétan; et
- b) durant la période débutant le 1^{er} avril 1980 et se terminant le 31 mars 1981, il leur est permis de prendre un million de livres de flétan, sauf que cette limite de prise est ajustée de façon à ce que la prise totale des ressortissants et des navires du Canada aux termes des alinéas a) et b) atteigne trois millions de livres.

3. Après le 1^{er} avril 1979, la prise annuelle totale de flétan autorisée par la Commission dans la Zone 2 est répartie de la façon suivante:

- a) Quarante pour cent de la prise annuelle totale autorisée peut être pêchée dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent, à compter du 29 mars 1979, la juridiction exclusive sur les pêches;
- b) Soixante pour cent de la prise annuelle totale autorisée peut être pêchée dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle le Canada exerce, à compter du 29 mars 1979, la juridiction exclusive sur les pêches.

4. L'effort de pêche des ressortissants et des navires du Canada dans la partie de la Zone 2 à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches, ainsi que dans la Zone 3, est, en général, de la même ampleur que le niveau historique de l'effort canadien dans ces zones.

5. Il est interdit aux ressortissants et aux navires de pêche du Canada de conserver les prises fortuites d'espèces autres que le flétan, sauf pour utilisation immédiate à bord en tant qu'appât, lorsqu'ils se livrent à des activités de pêche aux termes de la présente Convention dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches.

6. Les navires du Canada qui pratiquent la pêche au flétan dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches ont à leur bord un permis d'immatriculation délivré par le Gouvernement des États-Unis. Aucun droit n'est exigé pour la délivrance de ce permis. Les demandes de permis de ce genre sont préparées et instruites conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 de la présente Annexe.

7. Applications for registration permits under paragraph 6 of this Annex shall be made on forms provided by the Government of the United States for that purpose. Such applications shall specify:

- (a) the name and official number or other identification of each fishing vessel for which a registration permit is sought, together with the name and address of the owner and operator thereof;
- (b) the tonnage, capacity, length and home port of each fishing vessel for which a registration permit is sought.

8. The appropriate officials of the Government of the United States shall review each application for a registration permit and shall notify appropriate officials of the Government of Canada upon acceptance of the application. Upon acceptance of the application, the Government of the United States shall issue a registration permit to that fishing vessel, which shall thereupon be authorized to fish in accordance with the Convention. Each such registration permit shall be issued for a specific vessel, shall be applicable for the annual period beginning April 1, 1979, and ending March 31, 1980, or for the annual period beginning April 1, 1980, and ending March 31, 1981, and shall not be transferable.

9. Nationals and fishing vessels of Canada intending to fish for halibut in the maritime area in which the United States exercises exclusive fisheries jurisdiction shall report to appropriate United States officials, at least 24 hours prior to entering the area:

- (a) the vessel name and registration permit number;
- (b) the anticipated date fishing will begin;
- (c) the sub-area, as described in paragraph 13 of this Annex, in which fishing will initially take place.

10. Nationals and fishing vessels of Canada shall have no fish on board at the time of entry into the maritime area in which the United States exercises exclusive fisheries jurisdiction, except for immediate on-board use as bait.

11. Nationals and fishing vessels of Canada, while operating within the maritime area in which the United States exercises exclusive fisheries jurisdiction, shall:

- (a) have the name and port of registration clearly visible on the stern and fly the flag of Canada at all times;
- (b) prior to moving between sub-areas, as described in paragraph 13 of this Annex, report to appropriate United States officials:
 - (i) the vessel name and registration permit number;
 - (ii) the sub-area in which fishing will cease;
 - (iii) the sub-area in which fishing will take place;
 - (iv) the date upon which the move will take place.

7. Les demandes de permis d'immatriculation visées au paragraphe 6 de la présente Annexe sont présentées à l'aide des formulaires fournis à cette fin par le Gouvernement des États-Unis. Les demandes de ce genre renferment les précisions suivantes:

- a) le nom et le numéro officiel ou autre marque d'identification de chaque navire de pêche pour lequel est demandé un permis d'immatriculation, ainsi que les nom et adresse du propriétaire et de l'exploitant du navire;
- b) le tonnage, la capacité, la longueur et le port d'attache de chaque navire de pêche pour lequel est demandé un permis d'immatriculation.

8. Les représentants intéressés du Gouvernement des États-Unis examinent chaque demande de permis d'immatriculation et informent les représentants intéressés du Gouvernement du Canada lorsque la demande est acceptée. Après avoir accepté la demande, le Gouvernement des États-Unis délivre un permis d'immatriculation au navire de pêche visé, lequel est dès lors autorisé à pêcher en conformité avec les dispositions de la Convention. Chaque permis d'immatriculation est délivré pour un navire en particulier, vaut pour la période annuelle qui débute le 1^{er} avril 1979 et se termine le 31 mars 1980, ou pour la période annuelle qui débute le 1^{er} avril 1980 et se termine le 31 mars 1981, et n'est pas transmissible.

9. Les ressortissants et les navires de pêche du Canada qui se proposent de pêcher le flétan dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches signalent aux représentants intéressés des États-Unis, au moins 24 heures avant de pénétrer dans la zone:

- a) le nom du navire et le numéro du permis d'immatriculation;
- b) la date à laquelle la pêche doit commencer;
- c) la sous-zone, conformément à la description donnée au paragraphe 13 de la présente Annexe, dans laquelle commencera la pêche.

10. Les ressortissants et les navires de pêche du Canada n'ont aucun poisson à bord au moment où ils pénètrent dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches, sauf pour utilisation immédiate à bord en tant qu'appât.

11. Les ressortissants et les navires de pêche du Canada qui exercent des activités dans la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches doivent:

- a) porter visiblement sur la poupe le nom et le port d'immatriculation, et battre pavillon canadien en tout temps;
- b) avant de se déplacer entre les sous-zones, telles que décrites au paragraphe 13 de la présente Annexe, signaler aux représentants intéressés des États-Unis:
 - (i) le nom du navire et le numéro du permis d'immatriculation;
 - (ii) la sous-zone dans laquelle la pêche prend fin;
 - (iii) la sous-zone dans laquelle la pêche aura lieu;
 - (iv) la date à laquelle le déplacement aura lieu.

12. Nationals and fishing vessels of Canada, prior to departure from the maritime area in which the United States exercises exclusive fisheries jurisdiction, shall report to appropriate United States officials:

- (a) the vessel name and registration permit number;
- (b) the date fishing in such area ceases;
- (c) the estimated amount (in pounds) of halibut on board upon departure from such area;
- (d) the anticipated port of delivery.

13. The sub-areas of the maritime area in which the United States exercises exclusive fisheries jurisdiction, referred to in paragraphs 9 and 11 are:

- (a) Southeast: adjacent to Alaska, south and east of a line running south one-quarter east (177° magnetic) from Cape Spencer Light ($58^\circ 11' 57''$ North latitude, $136^\circ 38' 18''$ West longitude);
- (b) Yakutat: adjacent to Alaska, north and west of a line running south one-quarter east (177° magnetic) from Cape Spencer Light to $147^\circ 00'$ West longitude;
- (c) Kodiak: adjacent to Alaska, west of $147^\circ 00'$ West longitude to $159^\circ 00'$ West longitude, not including the Bering Sea;
- (d) Shumagin: adjacent to Alaska, west of $159^\circ 00'$ West longitude to $173^\circ 00'$ West longitude, not including the Bering Sea;
- (e) Aleutian: adjacent to Alaska, west of $173^\circ 00'$ West longitude, not including the Bering Sea;
- (f) Washington/Oregon/California: adjacent to Washington, Oregon and California.

14. By January 1, 1981, and thereafter as it considers appropriate, the Commission shall, on the basis of a review of pertinent information, recommend for the approval of the Parties any appropriate changes in the division of the annual total allowable catch set forth in paragraph 3 of this Annex. No such changes may take effect before April 1, 1981.

15. Each year the Commission shall report to the Parties as soon as 75 percent has been taken of that portion of the annual total allowable catch authorized under paragraph 3(a) or 3(b) of this Annex. Upon making this report, the Commission may recommend to the Parties reallocation of the annual total allowable catch in Area 2 between the areas described in paragraphs 3(a) and 3(b) of this Annex. Any such recommendation shall include a date upon which the reallocation, if approved by the Parties, shall take effect. Such reallocation may, notwithstanding the terms of paragraph 14, take effect at any time, and shall remain in effect until March 31 following the date on which it takes effect.

12. Avant de quitter la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches, les ressortissants et les navires de pêche du Canada signalent aux représentants intéressés des États-Unis:

- a) le nom du navire et le numéro du permis d'immatriculation;
- b) la date à laquelle prend fin la pêche dans cette zone;
- c) la quantité approximative (en livres) de flétan à bord lorsqu'ils quittent cette zone; et
- d) le port de livraison prévu.

13. Les sous-zones de la zone maritime à l'intérieur de laquelle les États-Unis exercent la juridiction exclusive sur les pêches auxquelles il est fait allusion aux paragraphes 9 et 11 sont les suivantes:

- a) Sud-est: adjacente à l'Alaska, au sud et à l'est d'une ligne s'étendant en direction sud à un quart de pointe à l'est (177° —lecture magnétique) du phare du cap Spencer ($58^{\circ}11'57''$ de latitude nord, $136^{\circ}38'18''$ de longitude ouest);
- b) Yakutat: adjacente à l'Alaska, au nord et à l'ouest d'une ligne s'étendant en direction sud à un quart de pointe à l'est (177° —lecture magnétique) du phare du cap Spencer jusqu'à $147^{\circ}00'$ de longitude ouest;
- c) Kodiak: adjacente à l'Alaska, à l'ouest de $147^{\circ}00'$ de longitude ouest jusqu'à $159^{\circ}00'$ de longitude ouest, à l'exclusion de la mer de Béring;
- d) Shumagin: adjacente à l'Alaska, à l'ouest de $159^{\circ}00'$ de longitude ouest jusqu'à $173^{\circ}00'$ de longitude ouest, à l'exclusion de la mer de Béring;
- e) Aléoutienne: adjacente à l'Alaska, à l'ouest de $173^{\circ}00'$ de longitude ouest, à l'exclusion de la mer de Béring;
- f) Washington/Oregon/Californie: adjacente aux États de Washington, de l'Oregon et de la Californie.

14. D'ici au 1^{er} janvier 1981, et, par la suite, lorsqu'elle le juge approprié, la Commission, se fondant sur l'examen des renseignements pertinents, recommande à l'approbation des Parties toute modification appropriée de la division des prises annuelles totales autorisées qui est établie au paragraphe 3 de la présente Annexe. Aucune modification de ce genre ne peut prendre effet avant le 1^{er} avril 1981.

15. Chaque année, la Commission fait rapport aux Parties aussitôt qu'a été capturé 75 pour cent de la portion des prises annuelles totales autorisées fixée aux termes de l'alinéa a) ou b) du paragraphe 3 de la présente Annexe. Lorsqu'elle fait ce rapport, la Commission peut recommander aux Parties une nouvelle répartition des prises annuelles totales autorisées dans la Zone 2 entre les zones décrites aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de la présente Annexe. Toute recommandation de ce genre fait mention de la date à laquelle prend effet la nouvelle répartition, si elle est approuvée par les Parties. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, cette nouvelle répartition peut prendre effet à n'importe quel moment, et demeure en vigueur jusqu'au 31 mars suivant la date à laquelle elle a pris effet.

16. Pending delimitation of maritime boundaries between Canada and the United States in the Convention area, the following principles shall be applied as interim measures in the boundary regions:

- (a) as between the Parties, enforcement of the Convention shall be carried out by the flag state;
- (b) neither Party shall authorized fishing for halibut by vessels of third parties;
- (c) either Party may enforce the Convention with respect to fishing for halibut, or related activities, by vessels of third parties.

17. For purposes of this Annex, "Area 2" means that portion of the Convention waters east of a line running northwest one-quarter west (312° magnetic) from Cape Spencer Light (latitude $58^\circ 11' 57''$ North, longitude $136^\circ 38' 18''$ West) and south and east of a line running south one-quarter east (177° , magnetic) from said light."

ARTICLE II

This Protocol shall be ratified by the Parties and the instruments of ratification exchanged at Ottawa as soon as possible. This Protocol shall enter into force on the date of exchange of ratifications.

16. En attendant la délimitation des frontières maritimes entre le Canada et les États-Unis dans la zone visée par la Convention, les principes suivants s'appliquent dans les régions frontalières à titre de mesures provisoires:

- a) entre les Parties, il appartient à l'État du pavillon de faire observer la Convention;
- b) ni l'une ni l'autre Partie n'autorise les navires de tierces parties à pêcher le flétan;
- c) l'une ou l'autre Partie peut faire observer la Convention en ce qui concerne la pêche au flétan, ou les activités connexes, pratiquée par les navires de tierces parties.

17. Pour l'application de la présente Annexe, la «Zone 2» s'entend de la partie des eaux visées par la Convention qui se trouve à l'est d'une ligne s'étendant en direction nord-ouest à un quart de pointe à l'ouest (312° —lecture magnétique) du phare du cap Spencer ($58^{\circ}11'57''$ de latitude nord, $136^{\circ}38'18''$ de longitude ouest), et au sud et à l'est d'une ligne s'étendant en direction sud à un quart de pointe à l'est (177° —lecture magnétique) dudit phare.»

ARTICLE II

Le présent Protocole sera ratifié par les Parties, et les instruments de ratification seront échangés à Ottawa dans les meilleurs délais. Le présent Protocole entre en vigueur à la date de l'échange des ratifications.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 2002525 6

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1980/44
ISBN 0-660-53782-6

Canada:
Other countries:

Price subject to change without notice.

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permission of the Publishing Services, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A 0S9.

© Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1987

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1980/44
ISBN 0-660-53782-6

au Canada:
à l'étranger:

Prix sujet à changement sans préavis.

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographique) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépistage ou après diffusion, sans autorisation écrite préalable des Services d'édition. Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

